



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 222.2018 – édition du 11/12/2018



Nice, le 11 DEC. 2018

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture  
Forêt et Espaces Naturels

**Arrêté préfectoral fixant les limites de durée et de loyer  
des conventions pluriannuelles de pâturage  
applicable au 15 décembre 2018**

**DDTM-SEAFEN-AP- N°2018-192**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L481-1 ;

Vu la loi n°72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde ;

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-654 du 28 septembre 2009 fixant les zones du département des Alpes-Maritimes dans lesquelles les dispositions de l'article L. 113-2 du Code Rural sont applicables ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1054 du 5 décembre 2017 fixant les limites de durée et de loyer des conventions pluriannuelles de pâturage applicable au 15 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2018 constatant pour 2018 l'indice national des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-165 du 27 septembre 2018 fixant l'indice des fermages et sa variation pour 2017 ;

Considérant que les loyers des conventions pluriannuelles de pâturage ainsi que les maxima et les minima sont actualisés chaque année selon la variation de l'indice national des fermages ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Arrête :**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral 2017-1054 du 5 décembre 2017 est abrogé.

**Article 2** - Des conventions pluriannuelles de pâturage peuvent être conclues dans les communes classées en zone de montagne, ainsi que dans les communes situées hors zone de montagne dont la liste figure dans l'arrêté préfectoral 2009-654 du 28 septembre 2009.

**Article 3** - Les conventions pluriannuelles s'appliquent aux terrains à vocation pastorale tels que les alpages et les parcours.

Les alpages se définissent comme des unités géographiques généralement situées au-dessus de la limite de l'habitat permanent et des cultures, exploités une partie de l'année seulement pendant la période estivale et sans retour journalier des troupeaux à l'exploitation.

Les parcours (y compris les zones d'hivernage) regroupent toutes les autres unités géographiques qui sont exploitées dans des conditions différentes.

Les conventions peuvent s'appliquer aux équipements et aux bâtiments, supportés par les terrains pastoraux.

**Article 4** - Les contrats initiaux de location d'alpages et de parcours devront être conclus pour une durée minimale de cinq années entières et consécutives et ne pourront dépasser dix ans.

Au-delà de la convention initiale, le contrat pourra se renouveler par tacite reconduction pour une durée annuelle.

A tout moment l'une des parties peut mettre un terme à la convention en signifiant son congé par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis d'un an.

Un état des lieux est établi entre les parties. Il a pour objet de déterminer, le moment venu, les améliorations apportées par le preneur ou les dégradations subies sur les constructions, les équipements et le pâturage.

**Article 5** - Le loyer des pâturages et des équipements y afférents est fixé en numéraire par accord entre les parties, en fonction de la qualité de l'alpage ou des parcours et des équipements pastoraux définis dans l'état des lieux.

La surface à prendre en compte pour le calcul du loyer est la surface pâturable.

Si l'une des parties le demande, le calcul des valeurs locatives des unités pastorales est effectué à partir des grilles d'analyse et d'évaluation figurant en annexe du présent arrêté.

La valeur locative est comprise entre un minimum et un maximum pour chaque type de pâturage :

	Minimum par ha/an	Maximum par ha/an	Indice national des fermages 2018
<b>Alpages</b>	<b>2,85 €</b>	<b>19,06 €</b>	<b>103,05</b>
<b>Parcours</b>	<b>1,91 €</b>	<b>7,64 €</b>	

La valeur locative ainsi que les minima et les maxima sont actualisés chaque année selon la variation de l'indice national des fermages et précisés dans la demande de paiement établie par la commune.

**Article 6** - Les conventions pluriannuelles de pâturage s'appliquent après conclusion entre le bailleur et le preneur d'un contrat.

Si le preneur est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter en application de l'article L. 331-2 du code rural, la convention pluriannuelle de pâturage est conclue sous réserve de l'octroi de ladite autorisation.

Les périodes d'entrée et de sortie annuelle sur les terrains mis en location, la surface pâturable ainsi que la capacité maximale de charge en têtes de bétail seront déterminées par accord entre les parties.

**Article 7** - Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice.

**Article 8** - le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Par délégation du préfet,  
Le directeur départemental  
des territoires et de la mer



**Serge CASTEL** - 2/5

## ANNEXE

### CALCUL DE LA VALEUR LOCATIVE A PARTIR DES GRILLES

#### D'ANALYSE ET D'EVALUATION

\*\*\*\*\*

#### 1 - Modalités

La valeur locative est déterminée à partir de la grille d'analyse correspondant à la vocation des terrains à louer. Cette valeur se calcule de la façon suivante :

$$\text{valeur locative} = \text{valeur maximale (article 5 de l'arrêté)} \times \text{note attribuée en \%}$$

**Exemple de calcul pour 2018 :**

Type de terrains	Note attribuée après évaluation	Pourcentage	Valeur maximale autorisée en 2018 (€/ha)	Valeur calculée pour 2018 (€/ha)
Alpage et estives	50/100	50 %	19.06	9.53
Zone d'hivernage et parcours	70/100	70 %	7.64	5.35

Après calcul, la valeur retenue ne peut être inférieure au prix minimum par ha fixé par l'article 5 de l'arrêté préfectoral.

#### 2 - Grille d'analyse de la valeur locative des ALPAGES et ESTIVES

Thème	Critères	Note de :	Note de l'alpage
<b>Utilisation et caractéristiques (40 points)</b>	durée de l'estive	1 à 10	
	relief et circulation du troupeau	1 à 10	
	abondance de la ressource pastorale	1 à 10	
	végétation et qualité de la ressource pastorale	1 à 10	
<b>Équipements (60 points)</b>	accès	1 à 10	
	cabane(s) (principale et secondaire(s))	0 à 25	
	atelier de transformation et équipements pastoraux	0 à 10	
	alimentation en eau	0 à 15	
			/100

### 3 - Grille d'analyse de la valeur locative des ZONES d'HIVERNAGE ET PARCOURS

Une **zone d'hivernage** peut se définir comme une unité géographique utilisée généralement du retour de l'estive ou quelque temps après jusqu'à la nouvelle saison d'estivage dans certain cas, qui est nettement distincte du siège d'exploitation et dont l'utilisation est liée à une transhumance inverse.

Thème		Noté de :	Note de la zone d'hivernage
<b>Utilisation et caractéristiques (40 points)</b>	- durée d'utilisation	1 à 10	
	- relief et circulation du troupeau	1 à 10	
	- abondance de la ressource pastorale	1 à 10	
	- végétation et qualité de la ressource pastorale	1 à 10	
<b>Équipements (60 points)</b>	- accès	1 à 5	
	- cabane(s)	0 à 20	
	- bergerie, atelier de transformation et équipements pastoraux	0 à 20	
	- alimentation en eau	0 à 15	
			/100

### 4 - Évaluation des critères d'analyse

#### 1 – Alpages et estives

##### ▪ *Utilisation et caractéristiques :*

Durée de l'estive :	de 90 à 120 jours voire plus
Relief et circulation du troupeau :	d'un relief très escarpé et accidenté à une bonne vision globale sur l'alpage avec circulation aisée du troupeau.
Abondance de la ressource pastorale :	à noter selon la densité de la ressource disponible (recouvrement herbacé ou ligneux consommable)
Végétation et qualité de la ressource pastorale :	note qualitative selon la nature de la ressource et son appétibilité (pelouse alpine fine ou grossière, importance et nature des boisements ...).

▪ **Équipements :**

Accès :	de l'accès pédestre plus ou moins long à la piste carrossable.
Cabane principale :	à noter suivant son état, sa superficie, ses équipements et sa localisation.
Cabane secondaire :	utile pour utiliser des quartiers excentrés ou le quartier d'août est à noter suivant son état
Atelier de transformation et équipements pastoraux :	fromagerie d'alpage, parcs de contention, clôtures, pédiluves
Alimentation en eau :	l'eau peut être plus ou moins bien répartie sur l'alpage, voire inexistante avec nécessité ou non de points d'eau aménagés.

**2 - Zones d'hivernage et parcours**

▪ **Utilisation et caractéristiques :**

Durée d'utilisation :	à noter suivant la durée potentielle d'utilisation
Relief et circulation du troupeau :	d'un relief très escarpé et accidenté à une bonne vision globale sur l'alpage avec circulation aisée du troupeau.
Abondance de la ressource pastorale :	à noter selon la densité de la ressource disponible (recouvrement herbacé ou ligneux consommable)
Végétation et qualité de la ressource pastorale :	note qualitative selon la nature de la ressource et son appétibilité (fin ou grossier, importance et nature des boisements, niveau d'embroussaillage....).

▪ **Équipements :**

Accès :	de l'accès pédestre plus ou moins long à la piste carrossable.
Cabane(s) :	à noter suivant son état, sa superficie, ses équipements et sa localisation.
Alimentation en eau :	l'eau peut être plus ou moins bien répartie, voire inexistante avec nécessité ou non de points d'eau aménagés.



## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service Déplacements-Risques-Sécurité  
Pôle Sécurité-Déplacements-Crise

### ARRETE DE POLICE N° 2018-12- 02

#### **Portant autorisation de survol des emprises de l'Autoroute A8 à Antibes, Sens Italie → Aix-en-Provence entre les PR 172+230 et 172+300**

*Le préfet des Alpes-Maritimes*

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ;

**VU** le code de la route ;

**VU** l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** la loi n° 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

**VU** le décret 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55 436 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

**VU** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

**VU** le règlement d'exploitation de la société ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 6 août 2002 ;

**VU** l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne et l'Autoroute A 500 sur la section comprise entre l'Autoroute A8 et la RM 6007 ;

**VU** la demande présentée le 2 novembre 2018 par l'entreprise ALLIANCE Bâtiment Côte d'Azur 220 Avenue du Campon – Résidence Karina 06 110 LE CANNET ;

**VU** l'avis favorable de la Société ESCOTA en date du 7 décembre 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018-600 du 3 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

*VU* l'arrêté n°2018-616 du 12 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

*Considérant* les travaux de construction d'un groupe d'immeubles, 897 chemin du Valbosque à ANTIBES, nécessitant le montage d'une grue avec flèche de 50 mètres, et afin d'assurer la sécurité des usagers de l'Autoroute A8 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Afin de permettre les travaux de construction d'un groupe d'immeubles pour le compte de la Société ALLIANCE Bâtiment Côte d'Azur, au 897 chemin du Valbosquet à ANTIBES, la Société ALLIANCE Bâtiment Côte d'Azur, est autorisée à utiliser une grue à tour équipée d'un limiteur de zone, avec flèche de 50 mètres et contre-flèche qui survolera les emprises de l'Autoroute A8 entre les PR 172+230 et 172+300 dans le sens Italie → Aix-en-Provence, dans les conditions définies à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le survol du domaine public autoroutier par la flèche de la grue en charge ainsi que par les contre-poids de la contre-flèche est interdit. Cette interdiction sera mise en œuvre au moyen d'un système de blocage. Le matériel utilisé devra être vérifié par un bureau de contrôle agréé, qui transmettra son procès-verbal à la DDTM06.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est valable du mardi 11 décembre 2018 au mercredi 31 juillet 2019.



**ARTICLE 4 : Délais et voie de recours**

À partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecour.fr>).

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- M. le maire de la commune de ANTIBES (en 2 exemplaires, dont un pour affichage en mairie) ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Mandelieu-la-Napoule ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le directeur d'exploitation de la société Escota ;
- M. le directeur de la société ALLIANCE Bâtiment Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

À Nice, le 11 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer

et par subdélégation

Le chef du service déplacements risques sécurité

  
Mathias BORSU



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES ALPES-MARITIMES  
15 BIS RUE DELILLE  
06073 NICE CEDEX 1

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes**

**Le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-882 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La Trésorerie de Mougins, sise 294 avenue de l'Hubac à Mougins (06000), sera fermée, à titre exceptionnel, du vendredi 21 décembre au lundi 31 décembre 2018.

**Article 2:**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Nice, le 10 décembre 2018

Par délégation du Préfet  
L'Administrateur général des Finances publiques  
Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes

Gilles GAUTHIER



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE PACA

ARRÊTÉ N° 2018-870

---

### ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION D'UN AGENT A CONSTATER LES INFRACTIONS AUX PRESCRIPTIONS MENTIONNÉES A L'ARTICLE L. 1312-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE OU AUX RÈGLEMENTS PRIS POUR LEURS APPLICATIONS

---

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1312-1, L. 1324-1, L. 1332-5, L. 1421-1 et suivants, L. 3511-7, L. 3512-4, L., R. 1312-1, R. 1312-4 à R. 1312-7, R. 1421-16 à R. 1421-18 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 90-126 modifié du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

VU le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires) ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

VU le contrat d'engagement du 26 octobre 2018 portant recrutement de Madame Lauréline QUATREVAUX en qualité de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe contractuel à la Ville de Nice, du 12 novembre 2018 au 11 novembre 2019 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

## ARRÊTE

**Article 1er :** Madame Lauréline QUATREVAUX est habilitée à constater les infractions aux prescriptions mentionnées à l'article L.1312-1 et suivants du Code de la santé publique ou aux règlements pris pour leurs applications, dans les limites territoriales de la commune de Nice.

**Article 2 :** Madame Lauréline QUATREVAUX prêtera serment dans les conditions précisées par l'article L.1312-5 du Code de la Santé Publique, au Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel se trouve sa résidence administrative. L'accomplissement de cette prestation sera mentionné sur la carte professionnelle de l'agent ou à défaut, sur l'arrêté d'habilitation de l'agent.

**Article 3 :** En cas de changement d'affectation de Madame Lauréline QUATREVAUX en dehors du ressort de compétence territoriale de la commune de Nice ou si Madame Lauréline QUATREVAUX cesse ses fonctions, la présente décision deviendra caduque.

**Article 4 :** Tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

**Article 5 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le maire de la Ville de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 11 DEC. 2010

Le Préfet des Alpes-Maritimes,  
La Secrétaire Générale  
SG-4109



Françoise TAHERI

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Economie agricole.....	2
AP2018.192 conv.pluri.paturages.....	2
Securite Deplacement Crise.....	7
AP2018.12.02 survol A8 Antibes Sens Italie Aix.....	7
Services Deconcentres de l'Etat.....	10
DDFiP.....	10
Finance publique.....	10
AR fermeture except.tresorerie Mougins.....	10
Services Regionaux de l'Etat.....	11
Agence regionale de sante.....	11
Sante.....	11
AP2018.870 habil.agt.territorial Mme Quatrevaux.....	11

## Index Alphabétique

AP2018.12.02 survol A8 Antibes Sens Italie Aix.....	7
AP2018.192 conv.pluri.paturages.....	2
AP2018.870 habil.agt.territorial Mme Quatrevaux.....	11
AR fermeture except.tresorerie Mougins.....	10
Agence regionale de sante.....	11
D.D.T.M.....	2
DDFiP.....	10
D.D.I.....	2
Services Deconcentres de l'Etat.....	10
Services Regionaux de l'Etat.....	11